

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14/12/2023 - GARLIN

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du compte-rendu de la séance du 23 octobre 2023
- Projet d'implantation de MIRAIA sur le parc d'activités économiques intercommunautaire
- Sollicitation de l'établissement public foncier local pour l'ex-EHPAD
- Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR)
- Vente à Domofrance de la parcelle AI 128
- Budget annexe assainissement : décision modificative n°2023/2
- Autorisation de stationnement de food-trucks ou prestataires de restauration
- Demande d'attribution d'une subvention : ACSE
- Cimetière communal : rétrocession d'une concession à la commune
- Convention de travaux pour l'installation de modulaires
- Prime pouvoir d'achat
- 11ème festival - Thèze
- Suppression du poste de responsable administratif
- Cérémonies et cadeaux de départ pour les agents
- Patrimoine communal : vente appartements au-dessus de la maison médicale

QUESTIONS DIVERSES :

- Point sur les demandes formulées en conseil d'école
- Point sur les associations et sur la mise en place de conventions d'utilisation des locaux
- Point sur les commissions communales
- Assurances
- Ateliers municipaux

Le 14 décembre deux mille vingt-trois, à 18h45, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de Monsieur André LANUSSE-CAZALÉ, Maire de GARLIN.

Étaient présents : Mesdames : Chantal Ferrando, Claire Labat, Joëlle Préchacq-Latrete, Marguerite Vogt.

Messieurs : André Lanusse-Cazalé, Claude Artigues, Pierre Labrosse, Mikaël Bernadet, Anthony Jegou.

Excusé(es) : Marie-Anne Sommesous, Francine Lahore, Jean-Claude Tucoulou.

Absente : Julie Sabran

Secrétaire de séance : Marguerite Vogt

1. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 23 OCTOBRE 2023

**André Lanusse-Cazalé : Le compte-rendu a été envoyé par mail le 7 décembre 2023.
Avez-vous des observations ? Il est approuvé, je vous remercie.**

1. MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION D'UN PROJET D'INTÉRÊT GÉNÉRAL D'INSTALLATION D'UNE USINE DE PRODUCTION DE BIOCHAR : PROJET D'IMPLANTATION DE MIRAIA SUR LE PARC D'ACTIVITES ECONOMIQUES INTERCOMMUNAUTAIRE

Monsieur le Maire donne la parole à Charles PELANNE, Président du Syndicat Mixte Garlin Pyrénées (gestionnaire du Parc d'Activités).

M. Charles PELANNE rappelle que le comité syndical s'est positionné favorablement pour autoriser la Société MIRAIA à avancer dans les phases de conception de son projet d'implantation d'une usine de production de biochar situé dans l'emprise du Parc d'Activités Économiques intercommunautaire Garlin Pyrénées.

Charles PELANNE : Pour rappel, le site de Garlin a obtenu le label site industriel clé en main dans le cadre de ce projet de réindustrialisation. Un site industriel clés en main est un site pouvant recevoir des activités industrielles et pour lequel les procédures administratives relatives à l'urbanisme, et l'environnement ont été anticipées afin d'offrir à l'investisseur une disponibilité immédiate ou à très court terme.

En avril, nous avons été contactés par un chef d'entreprise qui produit du charbon végétal appelé Biochar. Il y a seulement 5 projets en France.

L'application vise la rétention d'eau et de nutriments, la séquestration du carbone et d'autres effets bénéfiques.

L'usine fonctionne à partir de bois. Il s'agit d'une réelle réponse à l'obligation de décarbonisation car ce projet s'inscrit dans un développement économique durable permettant de contribuer à l'objectif partagé entre l'Etat et les collectivités territoriales d'une neutralité de carbone en 2050. En effet, cette production de biochar (20 000 tonnes par an) permettra la séquestration de carbone.

André LANUSSE-CAZALE : Ce projet va permettre la création de 30 emplois. C'est un projet qui semble vertueux, portée par une entreprise engagée dans les démarches règlementaires et environnementales.

Le projet d'élévation de 4 fours verticaux de 24 ou 25 mètres demandera une modification du PLU.

Les interrogations sur ce projet sont légitimes. Ce projet fait d'ailleurs l'objet d'une attention particulière de l'Etat (réunion avec la DREAL). Les gens peuvent notamment s'interroger sur la hauteur et sur l'impact visuel des fours. L'entreprise devra y répondre !

Une enquête publique se déroulera aussi durant 3 mois certainement de juin à septembre. A ce jour, le calendrier prévisionnel est le suivant : fin des procédures fin 2024, début d'installation en 2025, et début activité début 2026.

Il y a une volonté très forte de la Communauté de communes.

Le Préfet vient en soutien de ce projet car il s'inscrit dans la logique actuelle (politique Zéro carbone).

CP : Le biochar prend la forme d'une poudre noire. Il est obtenu à partir de résidus de matière organique qui sont chauffés à une température de 600 °C à 700 °C par pyrolyse, en l'absence d'oxygène pour éviter leur combustion (ce qui émettrait du CO₂). Ce processus de pyrolyse qui sera mis en œuvre permettra une production d'électricité verte et l'utilisation des sous-produits (huiles).

Le gisement de bois nécessaire est évalué à 60 000 tonnes par an, dont une partie sera issue si possible de forêts locales en circuit court, mais également des bois.

L'entreprise a choisi de s'implanter dans endroit stratégique (proche de la forêt landaise, de la forêt pyrénéenne).

Antoine HIELLE : Il y a aujourd'hui 5 hectares d'emprise ou de stockage. La déclaration du projet est plus souple que sa révision.

Le projet en lui-même est inattendu.

La procédure se déroulera sur 7 à 8 mois. En septembre l'instruction du dossier sera achevée et la signature sera apposée sur l'arrêté.

L'autorisation devrait être délivrée en même temps, ce qui permettra un démarrage des travaux en 2025 et une mise en exploitation en 2026.

ALC : Il est important de souligner que le projet ne présente pas de nuisances sonores ni olfactives.

Il y aura au final, zéro rejet, la consommation d'eau est très faible, c'est vraiment un processus vertueux.

70% d'électricité de gaz sera alimenté et les 30% restant seront vendus. L'huile produite servira d'engrais verts et les résidus seront commercialisés.

N'importe quelle activité économique génère forcément du trafic. Ici il est estimé environ 15 camions par jour.

Nous aurons l'avis de la DREAL courant du mois de février ou de mars.

Pierre LABROSSE : Le site ne sera pas classé SEVESO ?

ALC : Non, il ne le sera pas.

C'est aujourd'hui une chance que l'entreprise ait choisi le site de Garlin pour l'implantation de ce projet.

CP : Il s'agit de faire de ce site une Zone qualitative avec des aménagements paysagers et esthétiques. Environ 800 000 euros est à prévoir.

Maguy VOGT : Il serait nécessaire d'organiser une réunion publique pour expliquer à l'ensemble des habitants ce qui va se passer.

CP : Oui, des réunions publiques seront certainement organisées. Ce n'est pas un projet neutre. Il faut être le plus transparent possible et questionner l'entreprise sur les attendus des territoires.

Il y aura une enquête publique avec un commissaire enquêteur.

Il faut aussi permettre à la Communauté de communes de mettre le projet en place.

ALC : C'est une chance sur un territoire reculé et difficile à dynamiser. C'est un réel atout, il faut

aujourd'hui en faire un véritable projet de territoire. C'est un projet extrêmement novateur pour la commune. La DREAL est extrêmement attentive là-dessus, il y a quand même un accord de principe. Derrière nous devons faire une communication très transparente sur ce projet vis-à-vis de nos concitoyens.

Il ne faut pas oublier que c'est une zone industrielle. Il y aura donc forcément quelque chose sur le terrain.

PL : Il faut parler de fours, pas de cheminée (donc pas de fumées).

Il faut que la communication soit rapide. L'entreprise doit nous fournir un dossier de présentation de l'entreprise elle-même et du projet de Biochar (avec un résumé, des informations techniques précises et des réponses aux questions susceptibles d'être posées). Ensuite il sera nécessaire que les conseillers municipaux aillent voir les 1^{er} voisins pour leur expliquer individuellement le projet.

ALC : Oui, on va le faire.

Il est ensuite fait lecture du projet de délibération :

L'installation d'une usine de production de biochar est projetée sur des terrains situés sur le P.A.E. Garlin-Pyrénées. Il s'agit d'un projet porté par la SAS MIRAIA dont l'emprise foncière s'étend sur 5 hectares. Elle couvre les parcelles cadastrées section ZH n°51, 82, 83, 84, 85, 87, 90 (p), 94 (p), 112 (p). Le comité syndical du Syndicat Mixte Garlin Pyrénées s'est prononcé favorablement pour permettre cette implantation, dont l'ambition répond parfaitement aux caractéristiques intrinsèques de ce parc d'activités économiques, labellisé par l'Etat *Site Industriel clés en main* depuis 2020.

Ce projet s'inscrit dans un développement économique durable permettant de contribuer à l'objectif partagé entre l'Etat et les collectivités territoriales d'une neutralité carbone en 2050, par la production de biochar (20 000 tonnes par an) permettant la séquestration de carbone pour une utilisation dans les secteurs de l'agriculture, de la construction et de la sidérurgie notamment. Le processus de pyrolyse qui sera mis en œuvre permettra une production d'électricité verte et l'utilisation des sous-produits (huiles). Le gisement de bois nécessaire est évalué à 60 000 tonnes par an, dont une partie sera issue si possible de forêts locales en circuit court, mais également des bois « déclassés » provenant de déchèteries ou de bois difficilement valorisable (bois scolytés notamment ou encore bois brûlé).

Ce projet novateur sur le plan des technologies vertes permettra de créer 30 emplois directs sur le site et constitue un atout économique important pour la vitalité des communes du nord-Béarn.

Il s'agit d'un projet susceptible de constituer une installation d'intérêt général. Ce caractère d'intérêt général a d'ailleurs été récemment confirmé par la loi relative à l'industrie verte.

Ce projet nécessite l'évolution du PLU de la commune notamment

- la modification de la hauteur autorisée des constructions pour la faire passer de 12 mètres à 25 mètres. Les 4 fours de l'usine, qui auront chacun une emprise au sol de 25 m² atteindront en effet cette hauteur, d'où ce besoin de modification de la hauteur actuellement autorisée.
- la modification d'une partie de la trame viaire intégrée dans l'OAP du PLU de Garlin, qui concerne ce parc d'activités. La fusion de plusieurs lots du parc d'activités pour former un macro-lot de 5 Ha apte à recevoir une activité industrielle d'envergure amène à supprimer le principe de réalisation de la voie interne de la zone sur la partie Ouest (cette voie n'est pas réalisée à ce jour et il s'agira dans les faits d'un cheminement privé).

La commune de Garlin n'est pas compétente en matière de PLU, cette compétence ayant été transférée à la Communauté de communes. Il appartient par conséquent à cette dernière de conduire la procédure adaptée permettant l'évolution du PLU. La mise en œuvre de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Garlin est la procédure retenue en concertation notamment avec les services déconcentrés de l'Etat.

Cette procédure fera notamment l'objet d'une enquête publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 153-54 à L. 153-59 et son article L.300-6 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 104-8 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes des Luys en Béarn modifiés par l'arrêté préfectoral n°2015-316-000 du 12 novembre 2015 étendant les compétences communautaires à la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-22-007 en date du 22 juillet 2016 portant création de la Communauté de communes des Luys en Béarn issue de la fusion de la Communauté de communes des Luys en Béarn, de la Communauté de communes du canton de Garlin et de la Communauté de communes du canton d'Arzacq, actant la prise de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » par la nouvelle Communauté de communes ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Pau approuvé selon délibération en date du 29 juin 2015 ;

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte Garlin Pyrénées en date du 8 septembre 2023 relative au projet ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Garlin en date du 29 janvier 2014 ayant approuvé le PLU ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président du Syndicat Mixte Garlin Pyrénées,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

ARTICLE UNIQUE :

- **DECIDE D'ÉMETTRE un avis favorable au projet d'installation d'une usine de production de biochar sur le P.A.E. intercommunautaire Garlin-Pyrénées.**
- **DECIDE DE SOLLICITER la Communauté de communes pour conduire la procédure de déclaration de projet en vue de permettre l'implantation d'une usine de production de biochar sur les parcelles cadastrées section ZH n°51, 82, 83, 84, 85, 87, 90 (p), 94 (p), 112 (p), cette procédure emportant mise en compatibilité du PLU de GARLIN.**

2. SOLLICITATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL POUR L'EX-EHPAD: Saisine de l'EPFL Béarn Pyrénées - Projet à vocation d'habitat - Demande d'acquisition et de portage par l'EPFL Béarn Pyrénées de l'immeuble bâti à usage d'habitation appartenant à l'ETS HEBERG PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD Porte du Béarn) sis à GARLIN (64330), Boulevard Bellevue, cadastré section AH n°572 pour une contenance de 900 m².

Frédéric CLAIN de la CCLB présente ce point.

Dans le cadre de son projet global de revitalisation, la commune de Garlin a inscrit plusieurs projets consistant à rénover et réhabiliter plusieurs biens bâtis en centre-bourg. Cette dynamique est détaillée dans la convention cadre Petites Villes de Demain, valant Opération de Revitalisation de Territoire, signée le 23 mai 2023.

L'immeuble bâti, appartenant à l'EHPAD, à usage d'habitation sis à GARLIN (64330), Boulevard Bellevue, cadastré section AH n°572 pour une contenance de 900 m², dit « Ancien EHPAD », a été repéré comme étant adapté à recevoir **une opération de réhabilitation destinée à créer des logements locatifs sociaux (LLS) permanents**. En effet, le bien se situe au sein du secteur d'intervention de l'Opération de Revitalisation de Territoire, en zone UB de notre PLU, et sa localisation dans le tissu urbain constitué paraît tout à fait adaptée pour recevoir une opération de ce type.

Ce bien se trouve dans un état très dégradé : la qualification de friche de centre bourg est caractérisée. Ainsi, le bien apparaît adapté pour accueillir un projet **de réhabilitation à vocation d'habitat social**, qui présenterait le double intérêt de traiter la friche et de proposer une offre en logement adapté et qualitatif sur la commune.

Afin de nous accompagner dans ce projet, la commune a sollicité le bailleur social OFFICE 64 DE L'HABITAT pour envisager un tel projet. Celui-ci propose un projet de réhabilitation permettant la création de 12 logements locatifs sociaux. Néanmoins, l'état du bien et le montant important des investissements à consentir avant de mener le programme évoqué contraignent fortement sa faisabilité et ne permettent pas d'atteindre l'équilibre financier requis. En effet, cette opération nécessite de nombreux travaux préparatoires, à commencer par le désamiantage intégral de l'immeuble et son curetage.

S'agissant d'un outil intéressant pour acquérir des biens immobiliers sur le moyen terme et préparer leur aménagement, il apparaît utile de faire appel à l'EPFL Béarn Pyrénées pour assurer la maîtrise foncière de cet immeuble pour notre compte. Pour rappel, la commune avait sollicité l'avis du Domaine sur la valeur vénale du bien, qu'il a estimé à 200 000 € HT. Aussi, l'intérêt de recourir à l'EPFL semble pertinent dans le sens où il pourra assurer le portage du bien pendant les étapes préparatoires du projet (définition précise du programme, recherche de financements, obtention des agréments et du permis de construire, etc.), ainsi que mener les travaux préalables de désamiantage, de déconstruction partielle des éléments bâtis non conservés dans le projet du bailleur.

En outre, s'agissant d'une opération de recyclage foncier en centre-bourg (renouvellement urbain), les travaux préalables qui seraient menés sous maîtrise d'ouvrage de l'EPFL pourraient bénéficier d'une minoration au titre du *fonds friches* de l'établissement. En effet, 30 à 70% des dépenses engagées pour les travaux de désamiantage et de démolition pourraient être prises en charge directement par l'EPFL et ne pas nous être rétrofacturés à l'issue du portage. Le montant précis de cette aide sera

déterminé souverainement par le conseil d'administration de l'EPFL au moment de la revente, en fonction du montant réel qui sera engagé pour les travaux, mais surtout, de l'intérêt de cette opération en matière de renouvellement urbain et de densification du centre-bourg.

Au terme du portage qu'il vous est proposé de solliciter pour une durée à définir, le bien sera revendu à la commune au prix d'acquisition, augmenté des frais de notaire, des frais de travaux (démolition et curetage) et des éventuelles autres dépenses qui seront réalisées par l'EPFL pendant le portage, ainsi que d'une marge de portage fixée à 2% par an, la somme de ces éléments formant le prix de revente. **Dans l'hypothèse où il serait décidé de revendre le bien à un tiers – OFFICE 64 DE L'HABITAT, en l'occurrence - nous pourrions demander à l'EPFL de le lui céder directement.**

Il vous est proposé de vous prononcer sur la sollicitation de l'EPFL Béarn Pyrénées en vue de l'acquisition par voie amiable de l'immeuble bâti à usage d'habitation sis à GARLIN (64330), Boulevard Bellevue, cadastré section AH n°572 pour une contenance de 900 m², et sur l'établissement d'une convention de portage pour une durée à définir entre la commune et l'EPFL afin de mettre en œuvre le projet à vocation d'habitat social pour lequel l'acquisition serait réalisée.

* * * * *

VU l'article L.324-1 du code de l'urbanisme relatif aux établissements publics fonciers locaux,

VU l'article L.300-1 du code de l'urbanisme définissant les actions ou opérations d'aménagement pour lesquelles l'EPFL a compétence pour constituer des réserves foncières,

VU l'article L.3211-14 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux modes de cession d'immeubles appartenant aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics,

VU l'article L.1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

VU l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

VU l'article L.1311-13 du code général des collectivités territoriales relatif à la procédure de réception et d'authentification des actes passés en la forme administrative,

VU l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'acte,

VU l'arrêté du secrétaire d'État chargé du budget et des comptes publics du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2010 portant création de l'établissement public foncier local Béarn Pyrénées et en approuvant les statuts,

VU le programme pluriannuel d'intervention 2021-2025 de l'EPFL approuvé par le conseil d'administration le 14 décembre 2021,

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Garlin modifié le 18 octobre 2018,

CONSIDÉRANT l'emplacement stratégique de l'immeuble bâti à usage d'habitation sis à GARLIN (64330), Boulevard Bellevue, cadastré section AH n°572 pour une contenance de 900 m² afin d'accueillir un projet de réhabilitation à vocation d'habitat, et en particulier un programme de logements locatifs sociaux,

CONSIDÉRANT l'objectif stratégique de la commune visant à développer une offre locative adaptée, à contribuer au développement du parc locatif social sur son territoire et à agir en faveur du maintien d'un habitat permanent,

CONSIDÉRANT que cette opération contribuera à la réalisation des objectifs de la commune en matière d'habitat, notamment social, et de renouvellement urbain,

CONSIDÉRANT que l'EPFL Béarn Pyrénées pourrait accompagner la commune dans ce projet en assurant l'acquisition par voie amiable et le portage de ce bien,

CONSIDÉRANT l'intérêt public d'une telle opération,

CONSIDÉRANT l'intérêt manifeste de l'Office 64 de l'Habitat de réaliser une opération de réhabilitation,

ENTENDU le rapport présenté par Monsieur le Maire de la commune,

ALC : L'objectif de prendre cette délibération est de passer par l'EPFL. Les travaux préalables qui seraient menés sous maîtrise d'ouvrage de l'EPFL pourraient bénéficier d'une minoration au titre du fonds friches de l'établissement. Une partie des dépenses engagées pour les travaux de désamiantage et de démolition pourraient être prises en charge directement par l'EPFL et ne pas nous être rétrofacturés à l'issue du portage.

L'objectif est de prévoir la création de 12 logements locatifs sociaux.

L'EHPAD ne peut pas le saisir en direct. La convention porte sur l'acquisition par le compte de la commune sur l'opération de désamiantage. Elle dure 4 ans.

Anthony Jegou : Attention, il existe un risque, étant au bout des 4 ans, si l'Office64 ne souhaite plus y aller c'est la commune qui devra sortir les fonds nécessaires.

PL: Il faut engager l'EHPAD en cas de défaut de l'Office64.

ALC : Nous là nous rendons service en faisant cela.

Nous allons conventionner avec l'Office64 pour acheter ce bien et aller jusqu'au bout du projet.

Frédéric Clain : L'EPFL ne vendra pas sans bienveillance. Il y aura un avenant qui sera mis en place, non pour 4 ans mais pour 6 ans.

Claire Labat : Peut-on faire la même chose sur la partie du pôle culturel ?

ALC : Non, car l'EPFL n'intervient que sur le logement.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- DÉCIDE de saisir l'établissement public foncier local (EPFL) Béarn Pyrénées de bien vouloir assurer l'acquisition par voie amiable, puis le portage pour une durée à définir par convention, de l'immeuble bâti à usage d'habitation sis à GARLIN (64330), Boulevard Bellevue, cadastré savoir :

Section	N°	Lieu-dit ou voie	Nature	Contenance		
				HA	A	CA
AH	572	Boulevard Bellevue	Bâti	00	09	00
TOTAL				00	09	00

appartenant en pleine propriété à l'EHPAD Porte du Béarn, collectivité territoriale dont le siège est à GARLIN (64330), place du Marcadieu, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 216 402 339, pour un montant à définir,

- CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision.

3. DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES (ZAE nR)

Monsieur le Maire indique au conseil que la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi APER) prévoit un certain nombre de mesures pour rattraper le retard français au regard des objectifs européens en matière de production d'énergie renouvelable. L'ambition est d'atteindre 33 % de part d'Énergies Renouvelables (EnR) dans la consommation finale brute d'énergie en 2030.

Il rappelle que cette initiative a pour objectif de réduire la dépendance aux énergies fossiles et d'améliorer le pouvoir d'achat, en particulier dans un contexte géopolitique tendu.

Il explique que dans ce contexte, la commune de GARLIN s'est engagée dans la production d'énergie photovoltaïque, considérée comme l'option présentant le moins d'externalités négatives. Cependant, afin de préserver la qualité de vie des habitants et la beauté des paysages, il est essentiel de ne pas autoriser des installations d'énergies renouvelables de manière désorganisée.

Grâce à la loi, les communes peuvent désormais définir, après concertation avec les habitants, des zones d'accélération (ZAE nR) où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

Monsieur le Maire précise que ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le solaire photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc.

Tous les territoires pourront ainsi personnaliser leurs zones d'accélération en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel d'énergies renouvelables.

Ces ZAEnR ne préjugent en rien de la réalisation du projet, les différentes réglementations trouvant à s'appliquer de la même manière (droit de l'urbanisme, droit de l'environnement, etc.).

Cependant, la réalisation d'un projet dans une telle zone peut profiter d'une procédure d'instruction raccourcie.

Considérant que la parcelle AI0229 pour le projet photovoltaïque aux futurs ateliers municipaux, les parcelles AI0017, AI0018, AI0020, AI0021, AI0184, AI0187, AI0240, AI0242, AI0244, AI0246, AI0248, AI0250, AI0267, AI0278, AI0300, AK0114, AK0119, AK0125, ZC0052, ZC0093, AI0037, AI0009, AI0035, AI0036, AI0037, AI0186, AI0232, AI0234, AI0236, AI0238, AI0252, AI0254, AI0256, AI0258 AI0261, AK0067, AK0127, AK0047, AK0048, AK0049, AK0069, AK0106, AK0108, AK00110, AK0112, AK0121, AK0123, AK0143, AK0146, AK0153 pour le projet photovoltaïque au lac du Gabassot, les parcelles pour du photovoltaïque sur la Zone d'activité « Red and Solar », les parcelles pour du photovoltaïque la Zone d'activité « Urba Solar », correspondent à des parcelles où la commune souhaiterait prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **APPROUVE la liste des parcelles au titre des zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables**
- **INDIQUE que le dossier avec cartographie sera mis à disposition du public sur le site internet de la commune pour concertation.**
- **DÉCIDE** de fixer les modalités de la concertation avec la population, comme suit :
 - mise à disposition du public d'un registre aux jours et heures d'ouverture de la mairie, et/ou
 - organisation d'une réunion publique à Garlin le jeudi 21 décembre 2023 pour présenter les choix de la Commune. Elle sera portée à la connaissance du public par affichage en mairie, par insertion dans la presse locale et sur le site Internet de la Commune
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

***ALC :** Cela fait 25 ans que le terrain de chez Dubosc est en vente, personne ne veut l'acheter, il trop en pente. Si la loi évolue il ne sera plus constructible.*

***AJ :** On peut mettre une option pour des panneaux photovoltaïques sur la place du Marcadieu, le toit des arènes, le toit de la salle polyvalente et également sur le toit de l'école maternelle. Cela ne nous engage à rien.*

***ALC :** Nous ferons une réunion samedi matin à ce sujet.*

MP : Cela nécessitera de réunir le conseil avant la fin d'année (la semaine du 25 au 31 décembre pour délibérer là-dessus).

4. VENTE À DOMOFRANCE DE LA PARCELLE AI 128

Monsieur le Maire indique que la Commune de GARLIN a sollicité la Société DOMOFRANCE PYRENEES-ATLANTIQUES afin de produire une offre de logement social sur le terrain situé chemin Labourdatte sur la parcelle AI 128.

ALC : Concernant la vente de la parcelle AI 128, DomoFrance a posé des difficultés en refusant de payer 7000 euros.

Un autre bailleur « Toit de Gascogne » est également intéressé pour l'achat de cette parcelle. Ils garderont les façades de la maison Nabonne, mais démoliront la grange. Nous passerons par l'EPFL, cela nous reviendra moins cher. Je vais accepter et entamer les négociations avec Toit de Gascogne.

5. BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT : DECISION MODIFICATIVE N°2023/2

Vu l'article L.1612-11 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M49,

Vu la délibération n°13 du Conseil municipal en date du 4 avril 2023 approuvant le budget primitif,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 28 août 2023 portant décision modificative n°1,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 23 octobre 2023 portant décision modificative n°1 (annule et remplace),

Considérant les observations formulées par la responsable du SGC de Lescar de procéder par DM pour passer l'opération du compte 2031 (Frais d'études) au compte 2315 (Installations, matériel et outillage techniques).

Lors de l'étude impute les D au compte 2031

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que lorsque la commune fait réaliser des études par des tiers (bureau d'études, architecte...) en vue de la réalisation d'investissements, elle prévoit cette dépense au compte 2031 « Frais d'études ». Une fois les travaux effectués, il convient ensuite d'intégrer ces études au coût des travaux.

Une fois les travaux réalisés il faut intégrer ces études aux coûts des travaux

Monsieur le Maire explique qu'étant donné que les travaux chemin Labourdatte sont terminés, il convient aujourd'hui de passer les frais d'études (compte 2031 chapitre 041) au compte 2315 chapitre 041 :

- Débit compte 2315 chapitre 041 : + 6199€
- Crédit compte 2031 chapitre 041: + 6199€

MP : Madame la Trésorière a indiqué qu'après la DM il faudra établir un mandat d'ordre budgétaire nature inventaire au compte 2315 chapitre 041 fiche d'inventaire TVXLABOURDATTE2019 pour 6199€ et un titre au compte 2031 nature inventaire chapitre 041 fiche d'inventaire LABOURDATTE2019 pour 6199€. Une fois que cette écriture sera comptabilisée le total de la fiche d'inventaire du compte 2315 sera de 6470€. Il faudra donc lui transmettre le certificat d'intégration des travaux au compte 21532 pour ce total.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** la décision modificative n°2

- **RAPPELLE** que s'agissant de la section fonctionnement les crédits sont votés par chapitre et que pour la section Investissement les crédits sont votés par opération budgétaire.

6. ENTREPRISE DE FOOD-TRUCK

Le 20 octobre 2023, une entreprise a fait une demande d'emplacement de Foodtruck les Mardis soirs à Garlin. Ils proposent des burgers maisons, hot-dogs, et un curry à emporter qui changera tous les mois. Ils font déjà des soirées burgers sur Marciac et Plaisance et depuis un an et demi.

La demande a été transmise à la commission commerces le 26 octobre pour donner un avis quant à l'éventuelle attribution d'un emplacement d'un foodtruck les mardis soirs. À ce jour, il convient de prendre une délibération (non nominative) pour fixer les tarifs pour ce type de restauration.

ALC : De plus en plus de commerces ambulants vient sur Garlin et nous n'avons pas de tarifs fixes.

CL : Magic-Pizza paie 5 euros en venant toutes les semaines. On ne peut pas faire un prix pour l'un et un autre prix différent pour l'autre.

Mikaël Bernadet : Comment le prix a été décidé pour Magic-Pizza ?

AJ : Il serait bien de faire évoluer le prix à Magic-Pizza. 5 euros est un tarif dérisoire comparé aux commerçants qui viennent sur le marché.

ALC : Anthony peux-tu te renseigner ? On passera au vote la prochaine fois.

Claude Artigues : Nous pouvons demander à d'autres communes comme Arzacq, Lembeye, Carrère et Geaune à combien elles ont fixé un tarif pour les commerçants ambulants.

AJ : ok.

PL : Il nous faut revoir nos tarifs pour 2024.

ALC : Mickaël peux-tu nous faire un petit sondage là-dessus. L'important est d'harmoniser les tarifs sur le marché afin d'attirer les commerçants.

7. DEMANDE D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION : ACSE

Monsieur le Maire indique que le Président et le Vice-Président de l'Association des Commerçants, Artisans et Services (ACSE) de Garlin ont sollicité la commune (par courrier du 20 octobre 2023) pour l'octroi d'une subvention de 929 € pour la décoration et la sonorisation dans le cadre de l'organisation de leur marché de Noël du 26 novembre dernier.

Monsieur le Maire rappelle qu'historiquement cette subvention « exceptionnelle » a déjà été accordé d'autres années, dans le cadre de la décoration de la place du Marcadiou (notamment en 2019 et 2020 : 200 € pour l'APE et 600 € pour ACSE).

Il précise aussi qu'une subvention de 300 € a déjà été accordée pour l'année à cette association et que de nombreux coûts sont pris en charge par la commune (mis à disposition des bâtiments, achat des coffrets, demande de branchements provisoires, contrôle SOCOTEC/APAVE, mise à disposition des

agents). Il convient donc de s'interroger sur l'attribution de cette subvention de 929 €.

Note pour le conseil : Dépenses 2023

Date	Tiers	Objet	Total TTC
29/08/2023	ACSE	Subvention annuelle 2023	300,00

Date	Tiers	Objet	Total TTC
04/11/2023	CENTRAKOR	figurines, décorations Noël ACSE 2023	294,91

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal,

- APPROUVE l'attribution de la subvention à l'association ACSE d'un montant de 929 €
- IMPUTE la dépense en section de fonctionnement du BP 2023
- AUTORISE le Maire à entreprendre toute démarche et signer tout document visant la réalisation de cette opération

8. PATRIMOINE COMMUNAL : CAUTIONS DES LOYERS PROFESSIONNELS

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune est propriétaire de locaux qu'elle loue à des professionnels.

Il propose que dorénavant la commune demande le versement d'une caution équivalente à un mois de loyer.

ALC : La demande de versement d'une caution a été mise en place par le contrat de location avec le tatoueur.

MB : Si une entreprise est en faillite, c'est l'Etat qui ira d'abord se servir.

MV : Au moins il nous restera la caution.

ALC : C'est pour cela qu'il nous faut une avance budgétaire et un engagement de 2 mois.

Chantal Ferrando : Non, tu es à Garlin. Un mois c'est bien.

ALC : A combien fixons-nous la caution ?

MV : 400 euros.

MB : Oui je suis d'accord, deux mois c'est bien.

ALC : D'accord pour deux mois.

MB : Pour le tatoueur il est inscrit 1 mois donc il faut rester là-dessus pour lui.

Il précise que pour les cautions, qu'il s'agisse de la recette encaissée ou de la dépense payée, elles s'imputent au compte 165.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal,

- APPROUVE le fait de demander une caution équivalente à un mois de loyer au tatoueur conformément à son contrat
- APPROUVE le fait de demander une caution équivalente à deux mois de loyer aux professionnels à compter du 1^{er} janvier 2024
- IMPUTE les dépenses et les recettes au compte 165
- AUTORISE le Maire à entreprendre toute démarche et signer tout document visant la réalisation de ces opérations

9. CIMETIERE COMMUNAL : RETROCESSION D'UNE CONCESSION A LA COMMUNE

Monsieur le Maire explique aux élus qu'il a reçu un courrier de Monsieur Henri SERVANT qui désire abandonner une concession lui appartenant à la Commune.

En effet, il déclare laisser la tombe de ses grands-parents LOUCHART Gustave et LOUCHART Catherine à la disposition de la commune.

Il déclare les rétrocéder purement et simplement à la Commune pour que celle-ci en dispose comme bon lui semblera. La rétrocession est bien sûr consentie à titre gratuit.

Ouï l'exposé de monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité le conseil municipal,

- ACCEPTE la rétrocession à la Commune de la concession précitée appartenant actuellement à Monsieur Henri SERVANT
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

10. CONVENTION DE TRAVAUX POUR L'INSTALLATION DE MODULAIRES

Monsieur le Maire rappelle au conseil que dans le cadre des travaux de réhabilitation de l'école maternelle de Garlin et comme convenu, des locaux modulaires seront installés sur les terrains de la commune.

Il précise qu'il convient donc aujourd'hui de formaliser ces accords par la signature d'une convention, qui devra être complétée par une permission de voirie pour l'utilisation de certaines parcelles. Une proposition de convention et de permission de voirie rédigée par les services de l'APGL a été soumise à la commune.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention qui fixe les différentes modalités.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire demande au conseil de se prononcer sur le projet de convention, d'approuver les termes de la convention et de l'autoriser à signer ladite convention.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal,

- APPROUVE le projet de convention
- APPROUVE les termes de la convention
- AUTORISE Monsieur le Maire à entreprendre toute démarche et signer ladite convention ainsi que tout document visant la réalisation de cette opération

11. PRIME POUVOIR D'ACHAT

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Il précise qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis de principe du Comité Social Territorial (placé auprès du Centre de Gestion) favorable à la mise en place de la prime en date du 09 novembre 2023,

1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute (sans HS) perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €

Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la commune de GARLIN au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées ci-dessus.
L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

Il est fait lecture du tableau : montant total de 5 145,71 €

5. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en une fois en décembre 2023.
La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le conseil municipal, après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

CONSIDÉRANT le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal,

- ADOPTE le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés,
- PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

12. 11^{ème} FESTIVAL - THEZE

Monsieur le Maire indique au conseil que la commune a reçu une demande du Festival international de musique de chambre de Thèze (FIMCT) car ils sont en train de préparer la 11^{ème} édition.

Il rappelle que ces derniers ont joué à Garlin le concert du « Stabat Mater de Pergolese » l'été dernier. Ils ont d'ailleurs fait savoir qu'ils seraient très heureux de revenir cet été pour le concert d'ouverture du Festival, le Jeudi 18 Juillet 2024.

L'association demande si la commune serait d'accord et en mesure de les accueillir. Ils demandent aussi s'il serait possible d'allouer une subvention à ce Festival.

PL : Les accueille-t-on de nouveaux cette année ? Culturellement c'est très important pour la commune L'année dernière la subvention été d'un montant de 1000 euros.

AJ : Le montant de la subvention de l'année dernière a soulevé une interrogation.

ALC : Je propose 800 euros.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal,

- **AUTORISE** la tenue du 11^{ème} édition du Festival international de musique de chambre de Thèze (FIMCT) sur la commune de GARLIN
- **APPROUVE** l'attribution de la subvention à l'association Festival international de musique de chambre de Thèze (FIMCT) d'un montant de 800 €
- **IMPUTE** la dépense en section de fonctionnement du BP 2024
- **AUTORISE** le Maire à entreprendre toute démarche et signer tout document visant la réalisation de cette opération

13. SUPPRESSION DU POSTE DE RESPONSABLE ADMINISTRATIF

La Secrétaire Générale de la commune a été mutée au 1^{er} décembre 2023. Afin de faire une période de tuilage, la commune a pris une délibération le 23 octobre 2023 pour créer un emploi permanent de responsable administratif à temps complet à compter du 01 novembre 2023 (emploi de catégorie A, au grade d'attaché territorial relevant du cadre d'emploi des attachés territoriaux). Au 1^{er} décembre, Monsieur le maire a signé un arrêté de mutation interne (du poste de Responsable administratif au poste de Secrétaire Générale). Il convient donc aujourd'hui de supprimer le poste de Responsable administratif.

Pour pouvoir délibérer sur ce point, il convient de saisir le Comité Social Territorial Intercommunal (CSTI - instance de dialogue social, issue de la fusion entre les Comités Techniques (CT) et les Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)). Le prochain CSTI se tiendra le 8 février 2024. La commune va donc saisir le CSTI. Dès avis du CSTI, ce point sera inscrit à l'ordre du jour d'un des prochains conseils. Il aussi conviendra dans ce cadre mettre à jour le tableau des effectifs.

14. CEREMONIES ET CADEAUX DE DEPART POUR LES AGENTS

Monsieur le Maire indique au conseil qu'il souhaite mettre à jour le protocole relatif aux évènements tels qu'un départ à la retraite, une mutation, une naissance, un mariage des agents communaux à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il propose qu'une cérémonie/pot de départ soit organisé aux agents titulaires ou non titulaires dans le cadre d'évènements tels qu'un départ à la retraite ou une mutation. La date sera fixée en accord avec l'agenda du Maire. Seront invités l'ensemble des agents (administratif et techniques) ainsi que l'ensemble des élus de la commune.

Monsieur le Maire indique aussi qu'afin de pouvoir offrir un cadeau au personnel communal dans le cadre d'évènements personnels de l'agent tels qu'un départ à la retraite, une mutation, une naissance, un mariage, la commune doit prendre une délibération. Il propose donc aux membres du conseil municipal de délibérer afin d'offrir un cadeau aux agents titulaires ou non titulaires pour des évènements tels qu'un départ à la retraite, une mutation, une naissance, un mariage. Il propose que le cadeau (matériel ou sous forme de bon d'achat, chèque cadeau) soit d'une valeur maximum de 150 €.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal,

- VALIDE le principe d'organiser une cérémonie/pot de départ aux agents titulaire ou non titulaire dans le cadre d'évènements tels qu'un départ à la retraite ou une mutation.
- VALIDE le principe d'un cadeau offert (matériel ou sous forme de bon d'achat, chèque cadeau) aux agents titulaire ou non titulaire dans le cadre d'évènements tels qu'un départ à la retraite, une mutation, une naissance, un mariage, dans la limite de 150 € à compter du 1^{er} janvier 2024.
- AUTORISE le Maire à entreprendre toute démarche et signer tout document visant la réalisation de ces opérations

QUESTIONS DIVERSES

PATRIMOINE COMMUNAL : VENTE APPARTEMENT AU DESSUS DE LA MAISON MEDICALE

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil que la Commune est propriétaire de logements d'environ 59 m² chacun situés au-dessus de la maison médicale (3 place Jean Moulin) sur la parcelle cadastrée AH0144

Ces deux logements de type T3 sont actuellement loués. Les loyers représentent un montant annuel d'environ 10 500 € pour la commune.

La Communauté de communes (propriétaire de la parcelle, hors ces deux appartements) pourrait en faire l'acquisition.

Une maison de santé doit d'avoir un appartement à mettre à disposition des médecins remplaçants et donc un des deux appartements ne devrait pas être loué. **Convention obligatoire**

- Il est décidé d'autoriser Monsieur le Maire à engager toute éventuelle procédure de mise en vente.

ALC : Il n'est pas question que le docteur qui remplace Bourguinat paye le loyer.

Le médecin a trouvé un gîte, qui serait payé en moitié par la communauté des communes et par la commune.

CL : La communauté des communes loue déjà à l'année, l'appartement qui se situe au-dessus de la maison médicale à la commune.

ALC : Ils ne voudront pas, et puis qui paiera les réparations ?

AJ : Idéalement, vend la totalité du logement.

ALC : Si on vend tout, on aura plus de loyer.

MV : Il nous restera les sous de la vente.

PL : Nous serons à l'abris de la réfection des travaux.

POINT SUR LES DEMANDES FORMULÉES EN CONSEIL D'ÉCOLE

Monsieur le Maire fait le point sur les demandes formulées en conseil d'école.

POINT SUR LES ASSOCIATIONS ET SUR LA MISE EN PLACE DE CONVENTIONS D'UTILISATION DES LOCAUX

Claire LABAT a travaillé sur des conventions d'utilisation des locaux. Ce point sera donc inscrit au prochain conseil municipal.

POINT SUR LES COMMISSIONS COMMUNALES

De nouvelles commissions seront votées au prochain conseil municipal.

ASSURANCES

La commune a approuvé en octobre dernier les termes de la convention (avec la Communauté de communes des Luys en Béarn) constitutive du groupement de commandes relatif aux Assurances.

Les lots concernés sont les suivants :

- lot 1 : Dommages aux biens :
- lot 2 : Responsabilité civile :
- lot 3 : Protection fonctionnelle – protection juridique :
- lot 4 : Flotte automobile et accessoires :
- lot 5 : Auto-mission

ATELIERS MUNICIPAUX

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers que par délibération du 9 juin 2023, une consultation selon une procédure adaptée a été lancée afin de choisir les entreprises qui réaliseront la construction des ateliers communaux. La secrétaire Générale alerte les élus sur le fait qu'il faut que le conseil se prononce rapidement sur la suite à donner à cette consultation.

L'ordre du jour étant épuisé, plus aucune question n'étant soulevée, Monsieur le Maire lève la séance du Conseil Municipal à 21h30.